

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 NOV. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : RA-GS33-EI-08-1174
Affaire n° : 458-520012-1-2

Etablissement concerné :
SCREG SO
Cours Bacalan
BLAYE

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ
remi.andre@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 81 - Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Proposition d'un arrêté complémentaire (modification)

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

1. PRÉSENTATION

Par arrêté du 06 février 2008, le Préfet a mis en demeure la société SCREG SUD-OUEST de notifier les modifications apportées à l'unité de stockage de bitumes qu'elle exploite à BLAYE en ce qui concerne l'implantation d'une chaudière à un endroit différent de celui prévu par le dossier de demande d'autorisation.

En réponse, l'exploitant a fait parvenir au Préfet un courrier de présentation des modifications le 25 avril 2008.

2. NATURE DES MODIFICATIONS

Par rapport au dossier de demande d'autorisation sur la base duquel l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 a été pris, l'emplacement d'une chaufferie a été modifié.

Prévue initialement à proximité de la chaufferie existante, elle a été finalement construite au plus près des cuves de bitume de façon à limiter la longueur des canalisations de transport du fluide caloporteur (et donc les fuites thermiques) et d'éviter des canalisations aériennes qui seraient passées au dessus des voies de circulation.

L'emplacement retenu se trouve à environ 20 m des limites de propriété alors que cette distance aurait été d'environ 75m si le dossier de demande d'autorisation avait été respecté.

Cette nouvelle chaufferie contient deux chaudières au gaz de 1,7 MW chacune et leurs dispositifs annexes. On notera que la puissance totale installée (3,4 MW) ferait relever l'installation de la déclaration pour la rubrique 2910 (combustion) et que l'arrêté-type demande une distance d'éloignement de 10 m au moins des limites de propriété et des stockages de matières combustibles ou inflammables ou, à défaut, la mise en place de murs coupe-feu 2h.

3. CONSÉQUENCES EN TERME D'IMPACT

3.1. Impact sanitaire

Les impacts que la chaufferie peut avoir sur l'environnement proviennent principalement des rejets à l'atmosphère des gaz de combustion.

Le déplacement de la chaufferie ne modifie évidemment pas la nature des gaz rejetés et donc son impact global sur l'atmosphère. Par contre, il peut avoir des répercussions en terme d'impact sanitaire pour les plus proches habitants, les concentrations en certaines substances pouvant être plus élevées.

L'exploitant a repris l'étude sanitaire fournie dans le dossier de demande d'autorisation en prenant en compte le nouvel emplacement. Le traceur de risque retenu est donc constitué par les oxydes d'azote (NOx).

À partir du flux maximal mesuré sur les deux chaudières neuves de la chaufferie (0,250 kg/h), une modélisation de la dispersion des rejets a été réalisée. Elle a permis de déterminer les concentrations moyennes maximales rencontrées au niveau des habitations les plus proches (la concentration maximale est obtenue environ à 80m du point de rejet) et d'en déduire l'indice de risque correspondant à l'exposition des populations.

Le même calcul a été réalisé pour un flux de rejet plus important (0,307 kg/h) qui pourrait être obtenu en tenant compte du vieillissement des installations.

Les données obtenues sont les suivantes :

Flux rejeté en NOx	Concentration maximale rencontrée	Indice de risque correspondant	Indice de risque en tenant compte du bruit de fond ambiant en NOx (19 µg/m ³)
0,250 kg/h	2,3 µg/m ³	0,06	0,54
0,307 kg/h	2,7 µg/m ³	0,07	0,55

On rappelle qu'un indice inférieur à 1 correspond à une exposition acceptable. Les valeurs obtenues sont largement inférieures. On rappelle également que l'objectif régional de qualité de l'air est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour les NOx.

En conclusion, il apparaît donc que le rapprochement de la chaufferie n'entraîne pas d'effet sur la santé des personnes exposées, même pour un flux de 0,300 kg/h.

3.2. Impact sonore

Le rapprochement des limites de propriété peut aussi faire craindre une augmentation du bruit perçu au niveau des habitations les plus proches.

Des mesures de bruit ont été réalisées en octobre 2007 (nouvelle chaufferie en fonctionnement), notamment en limite de propriété au droit de l'habitation la plus proche.

Les résultats sont les suivants :

	Période de jour		Période de nuit	
	Valeur mesurée	Seuil	Valeur mesurée	Seuil
Niveau sonore	56 dB(A)	60 dB(A)	43,5 dB(A)	50 dB(A)
Émergence	+4 dB(A)	+ 5 dB(A)	+3 dB(A)	+ 3 dB(A)

Il apparaît donc que le déplacement n'a pas d'incidence sur la conformité des émissions sonores.

On notera qu'une étude complémentaire en cours a montré un dépassement de l'émergence en période nocturne au niveau d'habitations en surplomb des installations qui n'est pas imputable à la chaufferie. Elle concerne tout le site et donnera lieu à des aménagements supplémentaires demandés par arrêté complémentaire.

4. **CONSÉQUENCES EN TERME DE RISQUE**

L'exploitant a repris les quatre scénarios d'accident retenus pour l'étude de danger :

- épandage accidentel de produits polluants
- incendie sur une cuve de bitume pur
- fuite enflammée sur une conduite d'alimentation en gaz d'une chaudière
- explosion au niveau d'une chaudière

Les canalisations de gaz étant enterrées à environ 0,80 m, le déplacement de la chaufferie ne modifie que la localisation des zones d'effets du dernier scénario (explosion au niveau d'une chaudière).

En prenant en compte le nouvel emplacement de la chaufferie, il apparaît que seule la zone d'effet indirect par bris de vitre (20 mbar) sort des limites de propriété, sans atteindre l'habitation la plus proche.

Le niveau de gravité de ce scénario peut donc être qualifié de sérieux au sens de l'échelle définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Le risque est acceptable sous réserve de la mise en place de mesures préventives par l'exploitant.

Par ailleurs, le déplacement de la chaufferie pourrait avoir des conséquences en terme d'effet dominos internes : elle serait en effet soumise à un flux thermique de plus de 8 kw/m² en cas d'incendie du bac des cuves de bitumes.

Pour supprimer la possibilité d'un effet dominos (permettre une intervention pour une mise en sécurité de la chaufferie par exemple) l'exploitant propose de rendre la structure de la chaufferie résistante au feu 2h du côté du stockage de bitume et de mettre en place un dispositif de coupure automatique par détection d'incendie des cuves de bitume.

Les coupures automatiques de l'alimentation en gaz et de la circulation du fluide caloporteur seront asservies à la détection d'incendie.

5. **AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'étude transmise par l'exploitant a montré que le déplacement de la chaufferie n'aura pas de conséquence notable sur l'impact ou les risques générés par l'installation sous réserve de certaines dispositions.

Nous proposons donc aux membres du comité de se prononcer sur le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport qui fixe de nouvelles prescriptions

- en terme de suivi des rejets atmosphérique, une valeur maximale en flux de NOx sera fixée pour la nouvelle chaufferie : 0,30 kg/h
- et en terme de prévention, la chaufferie sera équipée de murs coupe-feu de degré 2h coté cuves de bitume et un détecteur d'incendie sera mis en place au niveau du bac de rétention des cuves de bitume. Il entraînera la coupure automatique de l'alimentation en gaz de la chaufferie ainsi que l'arrêt de la circulation du fluide caloporteur.

6. **CONCLUSIONS**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,


Rémi ANDRÉ

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Copie :